

tionné dans le dit article, qu'après l'expiration du délai ci-après fixé pour l'extinction des hypothèques générales créées ou existantes avant la passation du présent acte.

153. Le conservateur est tenu de tout dommage résultant,

1o. De l'omission sur ses registres des transcriptions ou inscription de lui requises. 5

2o. Du défaut de mention dans un certificat d'une ou plusieurs transcriptions ou inscriptions existantes.

3o. Des erreurs ou omissions dans la transcription des actes ou titres ou des inscriptions sur ses registres; à moins que dans ce dernier cas l'erreur ou l'omission ne procède de désignations insuffisantes ou des vices de l'acte ou du bordereau. 10

154. Tout immeuble à l'égard duquel un conservateur aura omis dans le certificat par lui donné, une ou plusieurs créances privilégiées ou hypothécaires, demeurera, sauf le recours des intéressés contre le conservateur et ses cautions, affranchi entre les mains du nouveau possesseur, pourvu que ce dernier ait requis ce certificat avant la date de son titre d'acquisition; sans préjudice néanmoins du droit du créancier dont la créance aura été omise dans le certificat, si l'acquéreur a déposé le prix d'acquisition sur demande en ratification de titre, de se faire colloquer suivant l'ordre qui lui appartient, tant que le rapport de distribution n'aura pas été homologué 20

155. Le conservateur tiendra son bureau ouvert chaque jour (les dimanches et fêtes d'obligation exceptés) depuis 9 heures du matin jusqu'à 3 heures de l'après-midi; et il ne recevra aucun titre ou acte pour transcription ou inscription, avant 9 heures du matin ou après 3 heures de l'après-midi, sous peine de £ courant d'amende pour chaque contravention. 25 30

156. Le gouverneur nommera de temps à autre, une ou plusieurs personnes qualifiées pour faire la visite des bureaux d'hypothèques du Bas-Canada, pour s'enquérir et s'assurer de l'exécution des dispositions de la présente loi. Desquels visite et examen la personne nommée fera rapport au gouverneur, ainsi que de toutes autres informations relatives à l'ac- 35 tion de la présente loi; et le dit rapport sera soumis à la législature provinciale dans sa session alors prochaine.

157. Tout conservateur des hypothèques, aura droit de percevoir et exiger pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés par la présente loi, les divers honoraires détaillés au tarif ci-après, et rien de plus. 40

158. Tout conservateur ou son député qui demandera, exigera et recevra sciemment une somme plus forte que celle qui lui est accordée par le dit tarif pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés par la présente loi, sera coupable de délit, et sur conviction de telle offense devant une cour de juridiction compétente, puni par la détention dans la prison commune du district dans lequel l'offense aura été com- 45